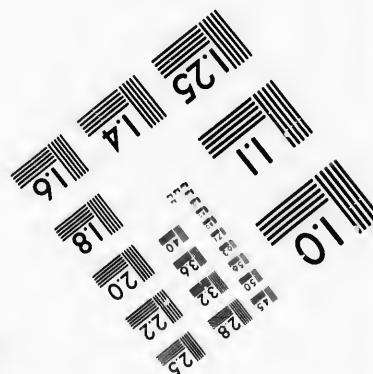
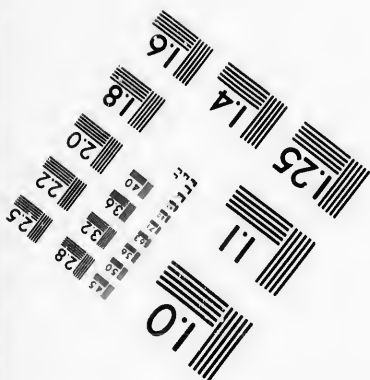
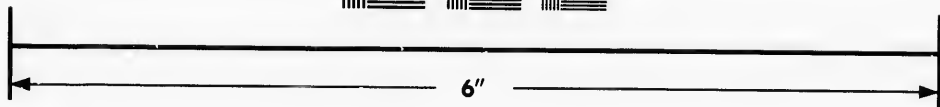
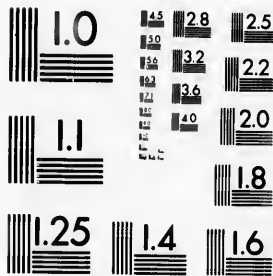
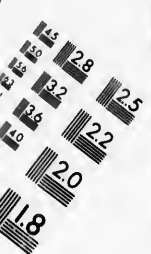


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



**© 1987**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input checked="" type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur  |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distorsion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/<br>Commentaires supplémentaires: [Printed ephemera] [4] p. La page de titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.   |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
								✓			

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

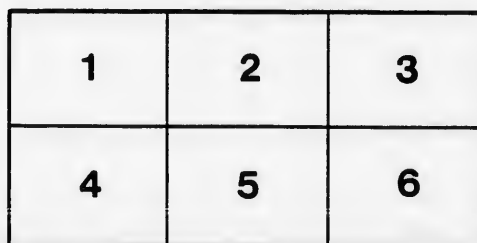
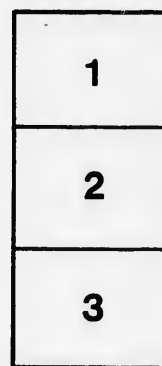
McLennan Library  
McGill University  
Montreal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right end top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

McLennan Library  
McGill University  
Montreal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

UNIVERSITE-LAYAL.

REGIMENT

CONSERVANT

LA DISCIPLINE.

13 JUN, 1854.

# RÈGLEMENT

CONCERNANT

## LA DISCIPLINE.

---

ART. I. Nul n'est réputé Elève de l'Université à moins qu'il n'ait obtenu son inscription comme tel. Le Recteur, qui accorde cette inscription, peut exiger de l'aspirant de nouvelles preuves de sa moralité, s'il s'est écoulé plus de six mois depuis qu'il a subi son dernier examen.

ART. II. L'inscription ne vaut que pour l'année courante et doit se renouveler au commencement de chaque année universitaire. Ce renouvellement ne s'accorde cependant qu'à ceux qui s'en sont montrés dignes par leurs talents, leur travail et leur bonne conduite.

ART. III. L'inscription est double : l'une se prend au Secrétariat de l'Université, où l'élève, après avoir fait enregistrer son nom, son prénom, son âge, le lieu de sa résidence et sa qualité de Bachelier-ès-arts, s'il l'a, écrit et signe l'engagement d'observer toutes les règles de l'Université ; l'autre, qui consiste dans un enregistrement semblable, à l'engagement près, se fait par le Secrétaire de la Faculté dont l'élève désire suivre les cours.

ART. IV. Pour cet objet, le Secrétaire de chacune des Facultés doit avoir un registre particulier, appelé *Registre de l'Inscription*. Il y inscrit les noms des élèves de la Faculté, non pas immédiatement les uns à la suite des autres, mais en laissant, à la première inscription, entre deux noms consécutifs, plusieurs pages pour y entrer plus tard les renouvellements d'inscriptions, les résultats des examens, les absences de l'élève et enfin les remarques sur sa conduite que les Officiers et les Professeurs de l'Université peuvent juger convenable d'y insérer.

ART. V. Tous les élèves doivent remplir avec exactitude les devoirs de la Religion. Les catholiques assistent aux offices de leur paroisse les dimanches et les jours de fête. On leur recommande instamment le fréquent usage des sacrements.

ART. VI. Le Recteur peut faire donner des conférences religieuses aux élèves catholiques, lorsqu'il le trouve opportun. Tous doivent y assister avec régularité.

ART. VII. L'assiduité au travail, la subordination et le respect à l'égard des Officiers et des Professeurs de l'Université, des procédés honnêtes envers tout le monde, et enfin l'observation de toutes les règles de l'Université, sont pour les élèves des devoirs dont l'infraction est toujours réprimée et, au besoin, punie sévèrement.

ART. VIII. Les blasphèmes, les paroles obscènes, les actions et les propos qui pourraient faire juger un élève coupable d'irréligion ou d'immoralité, ou compromettre l'honneur de l'Université, exposent à une peine encore plus sévère et même à l'expulsion.

ART. IX. La fréquentation des théâtres, des maisons de jeux et de celles où l'on vend à boire, est rigoureusement interdite, de même que l'entrée de celles dont la réputation serait mauvaise ou équivoque.

ART. X. Les élèves, ayant à leur disposition, dans la bibliothèque du Séminaire, les ouvrages dont ils ont besoin, ne doivent s'abonner à aucune autre. Il leur est aussi défendu de fréquenter les salles de lecture de la ville, où plusieurs trouveraient l'occasion de perdre leur temps et de négliger leurs études.

ART. XI. Ils ne peuvent former des associations, ni faire des démonstrations collectives, sans en avoir obtenu la permission.

ART. XII. A moins qu'ils ne demeurent chez leur père ou leur mère, ou chez quelqu'un qui leur tiennent lieu de leurs parents depuis plusieurs années, ils doivent loger dans un collège ou pensionnat du Séminaire et en observer toutes les règles.

ART. XIII. Ils doivent être rentrés au logis à neuf heures et demie du soir depuis les vacances jusqu'au 30 avril, et à dix heures le reste de l'année.

ART. XIV. Ils sont tenus de fréquenter les cours avec exactitude. Les Professeurs prennent note des absences et remettent, chaque samedi, au Secrétaire de la Faculté, la liste de toutes celles de la semaine. Celui-ci, après les avoir entrées au registre de l'inscription, transmet la liste au Modérateur.

ART. XV. Les élèves ne peuvent s'absenter des leçons, ni sortir de la ville pour un ou plusieurs jours, sans l'autorisation du Modérateur, et, lorsque, pour cause de maladie, ils sont retenus au logis, ils doivent l'en informer au plus tôt.

ART. XVI. Lorsqu'un élève a eu de longues ou de fréquentes absences, il peut en faire insérer les motifs au registre de l'inscription, pourvu qu'il les fournisse par écrit et en très peu de mots.

ART. XVII. Les peines autorisées à l'égard des élèves de l'Université, sont :—

- 1<sup>o</sup>. L'admonition particulière.
- 2<sup>o</sup>. L'admonition devant tous les élèves de la Faculté.
- 3<sup>o</sup>. La suspension du droit de fréquenter les cours ou l'un d'eux.
- 4<sup>o</sup>. Le renvoi temporaire.
- 5<sup>o</sup>. Le renvoi illimité.
- 6<sup>o</sup>. L'exclusion ou renvoi définitif.

ART. XVIII. Les peines sont appliquées comme suit :

Les admonitions particulières par le Recteur, le Doyen de la Faculté, le Modérateur et les Professeurs. Les admonitions durant les leçons, sont réputées particulières, mais elles ne sont faites que par le Professeur.

L'admonition en présence de tous les élèves de la Faculté se fait par le Recteur, par le Doyen ou par le Modérateur.

La suspension du droit de fréquenter les cours se prononce par le Doyen de concert avec les Professeurs des cours à interdire. Cette peine ne peut pas durer plus d'une semaine et elle emporte pour l'élève la défense de sortir de son domicile.

Le renvoi temporaire, qui n'est jamais pour moins d'un terme ni pour plus de trois, le renvoi illimité et enfin l'exclusion ou renvoi définitif, se prononcent par le conseil de la Faculté, ou par le Modérateur assisté d'au moins deux assesseurs. L'élève renvoyé, même temporairement, doit rentrer dans sa famille.

ART. XIX. Lorsque le délit dont un élève est accusé paraît de nature à provoquer une des trois dernières peines, il lui est accordé un délai suffisant pour présenter un mémoire justificatif. Il peut même être entendu, lorsque le conseil de la Faculté ou le Modérateur le juge convenable.

ART. XX. Les trois dernières peines, lorsqu'elles ont été prononcées par le conseil d'une Faculté ou par le Modérateur, ne s'infligent que du consentement du Recteur. S'il croit devoir le refuser, il est tenu de porter l'affaire devant le Conseil de l'Université, qui maintient ou annule la décision des premiers juges.

ART. XXI. L'élève condamné au renvoi illimité ou à l'exclusion, peut appeler lui-même de cette sentence au Conseil de l'Université.

ART. XXII. Lorsqu'une peine, autre que la première, est infligée à un élève, il en est fait mention au registre de l'inscription. Il y est aussi fait mention du délit, lorsque celui ou ceux qui prononcent la peine jugent à propos d'y ajouter cette aggravation.

ART. XXIII. Les Professeurs ont toute l'autorité nécessaire pour maintenir l'ordre pendant leurs leçons. Ils peuvent même, dans ce but, forcer à se retirer toute personne dont la conduite ne serait pas convenable

13 juin 1854.



